

**CONDITION 13**  
DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

SkyPower Corp. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par SkyPower Corp. qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONDITION 14**  
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SkyPower Corp. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre un mode de prise en charge des pales mises hors d'usage conforme à la législation québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONDITION 15**  
COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

SkyPower Corp. doit maintenir en fonction le comité de concertation élargi comprenant notamment des représentants des municipalités et des partenaires de la communauté durant la construction et l'exploitation du parc éolien. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis environnementaux réalisés par SkyPower Corp. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

SkyPower Corp. doit confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le maintien du comité de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONDITION 16**  
DÉLAI DE RÉALISATION

SkyPower Corp. doit avoir mis en production 33 éoliennes d'ici le 31 juillet 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50623

Gouvernement du Québec

**Décret 876-2008, 10 septembre 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie

ATTENDU QUE, le 14 octobre 2004, les gouvernements du Québec et du Yukon ont signé un premier accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie, accord ayant été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 947-2004 du 6 octobre 2004 et ayant pris fin le 14 octobre 2007, et qu'ils entendent poursuivre leur collaboration en matière de francophonie et étendre leur liens en concluant un nouvel accord ;

ATTENDU QUE les gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des actions concrètes dans les domaines de l'éducation, des arts et de la culture, des communications, de la jeunesse, du développement local et régional, de la petite enfance, de la langue française, de l'économie et de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50624

Gouvernement du Québec

### **Décret 877-2008, 10 septembre 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie

ATTENDU QUE, le 19 août 1989, les gouvernements du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard ont signé un premier accord de coopération et d'échanges, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1274-89 du 2 août 1989, et qu'ils désirent l'actualiser et l'élargir afin de poursuivre leur collaboration en matière de francophonie et accroître les liens qui les unissent depuis près de vingt ans;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des gestes concrets dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications, de la santé et des services sociaux, de la petite enfance, de l'immigration, de l'administration publique, du développement rural, de la condition féminine et de la justice;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50625

Gouvernement du Québec

### **Décret 878-2008, 10 septembre 2008**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Québec (Québec), les 17 et 18 septembre 2008

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à Québec (Québec), le 17 septembre 2008, laquelle sera suivie le lendemain, 18 septembre, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Québec (Québec), les 17 et 18 septembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de: